



POUVOIR JUDICIAIRE

C/19591/2024

ACJC/1442/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2024

Entre

A _____ SA, sise c/o M. B _____, _____ (VD), recourante d'une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 19 septembre 2024,

et

SOCIETE IMMOBILIERE C _____ SA, sise _____ [GE], intimée, représentée par Me Sarah MEINEN, avocate, quai Gustave-Ador 26, case postale 6253, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 novembre 2024.

Vu l'ordonnance OTBL/158/2024 du Tribunal des baux et loyers du 19 septembre 2024 dans la cause C/19591/2024;

Vu le recours formé le 1er octobre 2024 à la Cour de justice par A_____ SA contre cette ordonnance;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 14 octobre 2024 au greffe de la Cour, A_____ SA retire le recours formé le 1^{er} octobre 2024;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Qu'il sera pris acte du retrait du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A_____ SA du recours interjeté le 1^{er} octobre 2024 contre l'ordonnance rendue le 19 septembre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19591/2024.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Zoé SEILER, Monsieur Damien TOURNAIRE, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.